

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.337

23 novembre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ALLEMAGNE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Créosote, bois traité à la créosote
5. Intitulé: Ordonnance sur la créosote (Teerölverordnung, TeerölV)
6. Teneur: Limitation de la production, de la manutention et de la commercialisation de la créosote et des produits traités à la créosote (bois)
7. Objectif et justification: Santé du personnel et des consommateurs
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit Referat IG II 4, Postfach 12 06 29, 5300 Bonn 2